

Ajustements apportés à une mesure fiscale et harmonisation avec une mesure fiscale fédérale

Le présent bulletin d'information apporte des ajustements à l'abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources annoncée à l'occasion du budget du 25 mars 2025.

En outre, ce bulletin annonce l'harmonisation de la réglementation fiscale québécoise avec la modification réglementaire rendue publique par le gouvernement fédéral le 26 mars 2025 dans la *Gazette du Canada* afin de permettre à une fiducie constituée pour donner effet à un protocole d'entente entre Air Canada et des syndicats représentant ses employés de continuer à ne pas être régie par les règles applicables aux conventions de retraite.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

Ajustements apportés à une mesure fiscale et harmonisation avec une mesure fiscale fédérale

- 1. Ajustements apportés à l'abolition de l'exemption additionnelle
de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux
ressources 3**
- 2. Harmonisation avec le Règlement modifiant le Règlement de
l'impôt sur le revenu (mécanisme visé – Air Canada) 4**

1. Ajustements apportés à l'abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

De façon générale, un particulier (autre qu'une fiducie) peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant à titre d'exemption additionnelle de gains en capital à la suite de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources¹.

Sommairement, l'expression « bien relatif aux ressources » d'un particulier ou d'une société de personnes désigne notamment certaines actions accréditives ou un intérêt dans une société de personnes détenant de telles actions accréditives.

Le montant de cette exemption demandée par un particulier, pour une année d'imposition, ne doit toutefois pas excéder le moindre de certains montants, notamment la partie admise du gain en capital imposable du particulier pour l'année et un montant calculé en fonction du solde du compte historique des frais d'exploration engagés au Québec du particulier à la fin de l'année.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales effectué par le gouvernement, il a été déterminé que des ajustements devaient être apportés au régime des actions accréditives. L'abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources a donc été annoncée à l'occasion du budget du 25 mars 2025.

Cette abolition est applicable à l'égard d'une aliénation effectuée après le jour du discours sur le budget.

Afin de refléter pleinement l'intention de politique fiscale sous-jacente à cette abolition, il convient d'apporter certains ajustements à l'égard de sa date d'application.

Ainsi, l'abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital ne s'appliquera pas à l'égard de l'aliénation effectuée après le 25 mars 2025 d'un bien relatif aux ressources qui est une action accréditive émise avant le 1^{er} janvier 2026 ou un intérêt dans une société de personnes acquis avant le 1^{er} janvier 2026, lorsque cette action aura été émise ou que cet intérêt aura été acquis à la suite d'une demande de visa de prospectus provisoire effectuée au plus tard le 25 mars 2025. Pour plus de précision, lorsque le bien relatif aux ressources est un intérêt dans une société de personnes détenant une telle action accréditive, cette action accréditive émise en faveur de la société de personnes devra également remplir cette condition.

De même, l'abolition de l'exemption additionnelle de gains en capital ne s'appliquera pas à l'égard de l'aliénation effectuée après le 25 mars 2025 d'un bien relatif aux ressources qui est une action accréditive émise ou un intérêt dans une société de personnes acquis à la suite d'une annonce publique effectuée au plus tard le 25 mars 2025, si le formulaire de déclaration de placement est remis à l'Autorité des marchés financiers au plus tard le 31 mai 2025. Pour plus de précision, lorsque le bien relatif aux ressources est un intérêt dans une société de personnes détenant une telle action accréditive, cette action accréditive émise en faveur de la société de personnes devra également remplir cette condition.

¹ Les règles relatives à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources sont prévues au titre VI.5.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts.

2. Harmonisation avec le Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (mécanisme visé – Air Canada)

En 2009, afin de donner effet à un protocole d'entente entre Air Canada et certains syndicats représentant ses employés (le Protocole), une fiducie a été constituée en vertu des lois de l'Ontario dans le but de détenir des actions d'Air Canada pour le compte des syndicats (la Fiducie). Selon le Protocole, tout produit tiré de la vente de la totalité ou d'une partie des actions devait être utilisé dans le seul but de financer les déficits de solvabilité des régimes de retraite d'Air Canada.

À compter de l'année d'imposition 2009, Air Canada avait obtenu, à l'égard de la Fiducie, une exemption de l'application des règles fiscales sur les conventions de retraite² prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et la Loi sur les impôts (LI). À cette fin, un allègement fiscal avait été introduit, à la fois dans le Règlement de l'impôt sur le revenu³ (RIR) et dans le Règlement sur les impôts⁴ (RI), par l'ajout de la Fiducie dans la liste des mécanismes visés⁵ par une exemption.

En avril 2022, Air Canada et les syndicats représentant ses employés ont signé une lettre d'intention afin d'apporter diverses modifications permettant de disposer des actions du capital-actions d'Air Canada détenues dans la Fiducie et d'utiliser le produit tiré de la vente de celles-ci à de nouvelles fins.

Le 26 mars 2025, le gouvernement fédéral a publié dans la *Gazette du Canada* une modification au RIR⁶ afin de reconnaître la lettre d'intention d'avril 2022 signée par Air Canada et les syndicats représentant ses employés. Cette modification permet à la Fiducie de continuer à bénéficier de l'exemption aux règles fiscales fédérales applicables aux conventions de retraite.

Étant donné que la réglementation fiscale québécoise, en ce qui a trait aux règles relatives aux conventions de retraite, est généralement harmonisée avec la réglementation fiscale fédérale, le RI sera modifié afin qu'y soient intégrées, en l'adaptant en fonction des principes généraux de la réglementation fiscale québécoise, la modification au RIR annoncée le 26 mars 2025. En outre, cette modification sera applicable à la même date que celle retenue pour l'application de la modification au RIR avec laquelle elle s'harmonise, soit le 1^{er} janvier 2024.

² L'expression « convention de retraite » est définie au paragraphe 248(1) de la LIR et à l'article 890.1 de la LI.

³ Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, L.C. 2013, c. 34, art. 405, sanctionnée le 26 juin 2013, [En ligne], [<https://www.parl.ca/documentviewer/fr/41-1/projet-loi/C-48/sanction-royal/page-32#1>].

⁴ Décret 1105-2014 concernant des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal, (2014) 146 G.O.Q. II, 4570, [En ligne], [https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/produits_en_ligne/Fiscalite/pdf/Decr_et_1105-2014public.pdf].

⁵ Les articles 6802 du RIR et 890.1R1 du RI dressent la liste des mécanismes ou régimes visés par règlement qui sont exclus des définitions fédérale et québécoise de l'expression « convention de retraite ».

⁶ Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (mécanisme visé – Air Canada) (DORS/2025-75), *Gazette du Canada*, partie II, vol. 159, n° 7, 26 mars 2025, [En ligne], [<https://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2025/2025-03-26/html/sor-dors75-fra.html>].